



A10-0183/2026

25.6.2026

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la fourniture de services en euros numériques par les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et modifiant le règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil (COM(2023)0368 – C9-0214/2023 – 2023/0211(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Fernando Navarrete Rojas

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS.....	17
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	20
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	21

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la fourniture de services en euros numériques par les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et modifiant le règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil (COM(2023)0368 – C9-0214/2023 – 2023/0211(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0368),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0214/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis de la Banque centrale européenne du 31 octobre 2023¹,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 13 décembre 2023²,
 - vu l'article 60 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A10-0183/2026),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C, C/2024/669, 12.1.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/669/oj>

² JO C, C/2024/1584, 5.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/1584/oj>.

Amendement 1

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

2023/0211 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à la fourniture de services en euros numériques par les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et modifiant le règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis de la Banque centrale européenne³,
vu l'avis du Comité économique et social européen⁴,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Dans ses stratégies de septembre 2020 en matière de finance numérique et de paiements de détail⁵, la Commission a souligné qu'un euro numérique, en tant que monnaie numérique de banque centrale, jouerait un rôle de catalyseur de l'innovation en matière de paiements, de finance et de commerce, dans le contexte des efforts actuellement déployés pour réduire la fragmentation du marché des paiements de détail de l'UE.

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■.

³ JO C [...], [...], p. [...].

⁴ JO C [...], [...], p. [...].

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions sur une stratégie en matière de finance numérique pour l'UE (COM(2020)591 final)

- (2) Le règlement (UE) .../...* établissant l'euro numérique établit l'euro numérique et fixe les règles le concernant, notamment pour ce qui est de **son émission**, son cours légal, sa distribution, son utilisation et ses caractéristiques essentielles, en vue d'adapter l'euro aux évolutions technologiques et de garantir son utilisation en tant que monnaie unique.
- (3) Il est essentiel de veiller à ce que, *si* les prestataires de services de paiement dans des États membres dont la monnaie est l'euro **sont tenus de** distribuer l'euro numérique, **les prestataires de services de paiement dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro puissent également le distribuer** et donc exercer leur liberté de prestation de services dans l'Union. La fourniture de services de paiement en euros numériques par tous les prestataires de services de paiement contribuerait à un niveau élevé d'innovation, faciliterait les paiements, renforcerait la concurrence dans l'ensemble de l'Union et est nécessaire pour préserver l'intégrité du marché unique.
- (3 bis)** Tous les prestataires de services de paiement constitués dans l'Union devraient donc être en mesure de distribuer des services de paiement en euros numériques dans les mêmes conditions aux personnes physiques ou morales résidant ou établies dans les États membres dont la monnaie est l'euro, aux personnes physiques ou morales qui ont ouvert un compte **de paiement** en euros numériques alors qu'elles résidaient ou étaient établies dans les États membres dont la monnaie est l'euro, mais qui ne résident plus ou ne sont plus établies dans ces États membres, ainsi qu'aux visiteurs dans la zone euro. Les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro devraient également être en mesure de distribuer l'euro numérique à toute autre personne physique ou morale résidant ou établie dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro et dans un autre pays de l'Espace économique européen ou dans tout pays tiers, sous réserve du respect des conditions énoncées dans le règlement (UE) .../...*, **y compris lorsque ces personnes physiques ou morales décident d'exercer leur droit à la libre circulation dans un État membre dont la monnaie est l'euro. En outre, les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro devraient également être en mesure de distribuer l'euro numérique aux citoyens d'un pays tiers qui bénéficient d'un régime spécifique créant des droits à la libre circulation dans une partie de l'Union.**
- (3 ter)** La Banque centrale européenne devrait être en mesure de définir et d'imposer des restrictions à l'accès à l'euro numérique et à son utilisation par les visiteurs de la zone euro et par les personnes physiques ou morales qui résidaient ou étaient établies dans un État membre dont la monnaie est l'euro.
- (3 quater)** Dans l'intérêt du marché unique et afin d'offrir une expérience utilisateur plus complète pour l'euro numérique, les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie est l'euro devraient pouvoir fournir des services de paiement en euros numériques à des commerçants résidant ou établis dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, ou dans un pays tiers, permettant ainsi à ces commerçants de recevoir des opérations de paiement en euros numériques de la part de personnes susceptibles de se voir fournir des services de paiement en euros numériques par des prestataires de services de paiement constitués

* JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2023/0212(COD)).

* JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2023/0212(COD)).

*dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro. Cette possibilité est indépendante des conditions spécifiques de distribution de l'euro numérique en dehors de la zone euro énoncées dans le règlement .../...^{**} et est soumise au droit national applicable de l'État membre ou du pays tiers dans lequel le commerçant autorisé à recevoir des opérations de paiement en euros numériques est établi.*

(3 quinquies) Lorsqu'un établissement de crédit constitué en dehors de la zone euro a déjà des personnes physiques comme clients résidant dans un État membre dont la monnaie est l'euro, cet établissement de crédit devrait pouvoir leur fournir des services de paiement de base en euros numériques. Les exigences qui devraient être remplies cumulativement à cette fin sont les suivantes: i) l'établissement de crédit devrait déjà fournir des services de paiement en euros numériques liés, au moins, à l'accès à l'euro numérique et à son utilisation, à l'initiation et à la réception d'opérations de paiement en euros numériques et à la gestion de comptes de paiement en euros numériques; ii) l'établissement de crédit devrait fournir ces services de paiement en euros numériques pendant trois années consécutives à au moins 400 000 personnes physiques résidant dans la zone euro ou à au moins 5 % de la population résidente d'un seul État membre dont la monnaie est l'euro; et iii) les clients auxquels les services de paiement de base en euros numériques sont fournis ne devraient pas disposer d'un autre compte de paiement fournissant des services de paiement en euros numériques obligatoires. Au lieu de fournir des services de paiement de base en euros numériques, l'établissement de crédit devrait pouvoir offrir à ses clients la possibilité de demander ces services à l'une de ses succursales ou filiales situées dans un État membre dont la monnaie est l'euro.

(3 sexies) Nonobstant l'obligation de principe d'adhérer à la zone euro une fois que les critères de convergence établis à l'article 140 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont remplis, les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro devraient surveiller les effets de l'utilisation de l'euro numérique parallèlement à leur monnaie nationale et, si cela est approprié et nécessaire, compte tenu de leur rapport correspondant, prendre des mesures limitées.

(4) Aux fins de la distribution de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro devraient appliquer les mêmes règles que les prestataires de services de paiement constitués dans les États membres dont la monnaie est l'euro, **y compris les règles sur l'acceptation obligatoire de l'euro numérique**. Cette disposition est essentielle pour garantir que la distribution de l'euro numérique par tous les prestataires de services de paiement constitués dans l'Union se déroule de manière uniforme.

(5) La fourniture de services de paiement en euros numériques par des prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro devrait être soumise aux mêmes normes de surveillance que celles appliquées aux prestataires de services de paiement constitués dans les États membres dont la monnaie est l'euro. À cette fin, les dispositions pertinentes de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil⁶, remplacée par la directive (UE) [veuillez insérer la

^{**} **JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2023/0212(COD)).**

⁶ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

référence — proposition de directive concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le marché intérieur, COM(2023) 366 final], de la directive (UE) 2015/843⁷, remplacée par la directive (UE) [veuillez insérer la référence — proposition de directive anti-blanchiment, COM(2021) 423 final] devraient s'appliquer à la surveillance exercée par les autorités compétentes, au régime de sanctions et aux accords en matière de surveillance entre les autorités compétentes des États membres d'origine et des États membres d'accueil en ce qui concerne la fourniture de services de paiement en euros numériques par les prestataires de services de paiement établis dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro.

- (6) De même, comme dans le cas des autorités compétentes des États membres dont la monnaie est l'euro en vertu du règlement (UE) .../...*, les autorités compétentes chargées, en vertu de la directive (UE) 2015/2366, de surveiller la fourniture de services de paiement devraient également coopérer, **le cas échéant**, avec la Banque centrale européenne aux fins de la surveillance de l'application des obligations liées aux paiements prévues par **ledit** règlement (UE).
- (7) Conformément à l'article 4, point 25), de la directive 2015/2366, on entend par «fonds» les billets de banque et les pièces, la monnaie scripturale ou la monnaie électronique. En tant que nouvelle forme de monnaie de banque centrale ayant cours légal, l'euro numérique devrait être considéré comme des fonds au titre de la directive 2015/2366, remplacée par la directive (UE) [veuillez insérer la référence — proposition de directive concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le marché intérieur — COM(2023) 366 final], qui étend la définition des fonds à toutes les formes de monnaie de banque centrale émises pour l'utilisation de détail. La même définition de «fonds» devrait être intégrée dans le règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union.
- (7 bis) Les utilisateurs de l'euro numérique devraient être libres de choisir la possibilité qu'ils jugent la plus appropriée pour s'authentifier et autoriser les opérations en euros numériques, ce qui devrait inclure la possibilité d'utiliser des portefeuilles numériques européens. À cette fin, il convient de modifier l'article 5 bis, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil⁸ afin de tenir compte du fait que, lorsqu'un fournisseur de portefeuilles européens d'identité numérique permet l'intégration et l'utilisation d'instruments de paiement, ce fournisseur devrait veiller à ce que, sur demande, un utilisateur de l'euro numérique soit en mesure d'accéder aux informations relatives à son compte en euros numériques et d'initier des opérations en euros numériques par l'intermédiaire de son portefeuille européen d'identité numérique. L'utilisation du portefeuille européen d'identité numérique devrait être volontaire et contribuer à une expérience**

⁷ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

* **JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2023/0212(COD)).**

⁸ **Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj>**

utilisateur fluide et sécurisée, réduire la charge administrative et renforcer la confiance, la sécurité et le contrôle des utilisateurs sur leurs données à caractère personnel.

- (8) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres dès lors que les règles applicables aux prestataires de services de paiement devraient être les mêmes, que lesdits prestataires soient constitués dans un État membre dont la monnaie est ou non l'euro, mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action pour garantir l'intégrité du marché unique, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (9) Le Contrôleur européen de la protection des données et le comité européen de la protection des données ont été consultés conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 et ont rendu un avis conjoint le **17 octobre** 2023,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Objet et champ d'application

Le présent règlement fixe des règles concernant:

- a) les obligations spécifiques que les prestataires de services de paiement constitués dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro doivent respecter lorsqu'ils fournissent des services de paiement en euros numériques;
- b) la surveillance et le contrôle par les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro du respect des obligations mentionnées au point a);
- c) les obligations spécifiques que les fabricants d'équipements d'origine d'appareils mobiles et les prestataires de services de communications électroniques au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2018/1972 **du Parlement européen et du Conseil**⁹ établis dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro doivent respecter dans le cadre de l'euro numérique.

Article 2
Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1. «euro numérique», **l'euro** numérique au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) .../...^{*};
- 2. «prestataire de services de paiement», un prestataire de services de paiement au sens de l'article 4, point 11), de la directive (UE) 2015/2366;

⁹ *Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321, 17.12.2018, p. 36, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/1972/oj>).*

^{*} *JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2023/0212(COD)).*

3. «service de paiement en euros numériques», un service de paiement en euros numériques au sens de l'article 2, point 8), du règlement (UE) .../...^{**};
4. «**résidant**», une personne **résidant** légalement dans l'Union au sens de l'article 2, point 2, de la directive (UE) 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁰;
5. «visiteur **de la zone euro**», **un visiteur de la zone euro** au sens de l'article 2, point 22), du règlement (UE) .../...^{***};

6. «appareil mobile», un appareil mobile au sens de l'article 2, point 31), du règlement (UE) .../...^{*}.

6 bis. «**établissement de crédit**», **un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil**¹¹.

Article 3

Fourniture de services de paiement en euros numériques

Dans le cadre de la directive (UE) 2015/2366, les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, **conformément au cadre fixé par le règlement (UE) ... / ...**, ^{**} peuvent fournir **tout service** de paiement en euros numériques **visé à l'annexe I dudit règlement**:

- a) aux personnes physiques **ou** morales résidant ou établies dans **des** États membres dont la monnaie est l'euro;
- b) aux personnes physiques **ou** morales qui **ne résident plus ou ne sont plus établies dans des États membres dont la monnaie est l'euro mais qui avaient** ouvert un compte **de paiement** en euros numériques alors qu'elles résidaient ou étaient établies dans **ces États membres**;
- c) aux visiteurs **de la zone euro**;
- d) aux personnes physiques **ou** morales résidant ou établies dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, sous réserve des conditions énoncées à l'article 18 du règlement (UE) .../...^{***};

^{**} **JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2023/0212(COD)).**

¹⁰ Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214).

^{***} **JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2023/0212(COD)).**

^{*} **JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2023/0212(COD)).**

¹¹ **Règlement (EU) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).**

^{**} **JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2023/0212(COD)).**

^{***} **JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2023/0212(COD)).**

- e) aux personnes physiques **ou** morales résidant ou établies dans des pays tiers, y compris dans des territoires ayant conclu un accord monétaire avec l'Union **■**, sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 19 et 20 du règlement (UE) .../...****;
- e bis) *aux personnes physiques ou morales résidant ou établies dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro ou dans des pays tiers, lorsque ces personnes physiques ou morales exercent leur droit à la libre circulation dans un État membre dont la monnaie est l'euro;*
- e ter) *aux citoyens de pays tiers qui bénéficient d'un régime spécifique créant des droits de libre circulation dans une partie de l'Union.*

La Banque centrale européenne peut restreindre l'accès à l'euro numérique et son utilisation par les utilisateurs de l'euro numérique visés aux points b) et c) du présent paragraphe, sous réserve des conditions énoncées à l'article 16 du règlement (UE) .../.....*

*Dans le cadre de la directive 2015/2366, les prestataires de services de paiement peuvent fournir aux commerçants résidant ou établis dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, ou dans un pays tiers, des services de paiement en euros numériques leur permettant de recevoir des opérations de paiement en euros numériques de la part des personnes visées au premier alinéa du présent paragraphe, même si les conditions visées aux articles 18, 19 et 20 du règlement (UE) .../...** ne sont pas remplies, sous réserve du droit national applicable dudit État membre ou dudit pays tiers.*

2. *Un établissement de crédit constitué dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro fournit, à la demande d'un client qui est une personne physique au sens de l'article 13, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) .../...***, à cette personne physique, les services de paiement de base en euros numériques visés à l'annexe II du règlement (UE) .../...**** lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:*

a) ledit établissement de crédit fournit des services de paiement au sens de l'annexe I, point 1), 2) ou 3), de la directive (UE) 2015/2366 à des personnes physiques résidant dans un État membre dont la monnaie est l'euro;

b) ledit établissement de crédit fournit les services énumérés au point a) du présent paragraphe à plus de 400 000 personnes physiques résidant dans l'ensemble de la zone euro ou à 5 % des personnes physiques résidant dans un seul État membre dont la monnaie est l'euro, pendant trois années consécutives; et

c) ladite personne physique ne détient pas de compte de paiement, au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2014/92/UE, auprès d'un prestataire de services

**** JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2023/0212(COD)).

* JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2023/0212(COD)).

** JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2023/0212(COD)).

*** JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2023/0212(COD)).

**** JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2023/0212(COD)).

*de paiement qui fournit des services de paiement en euros numériques obligatoires conformément au règlement (UE).../... ****.*

3. *Un établissement de crédit constitué dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro qui est soumis aux obligations énoncées au paragraphe 2 peut, aux fins de l'exécution de ces obligations, renvoyer des clients qui sont autorisés à recevoir les services visés audit paragraphe et qui demandent ces services vers une succursale ou une filiale dudit établissement de crédit située dans un État membre dont la monnaie est l'euro. Ce renvoi est réputé satisfaire aux obligations énoncées au paragraphe 2.*
4. *Un établissement de crédit constitué dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro qui a rempli les conditions énoncées au paragraphe 2 mais qui n'a pas rempli ces conditions pendant trois années consécutives n'est pas tenu de fournir à un nouveau client, qui est une personne physique au sens de l'article 13, paragraphe 1, point a), du règlement (UE).../... *, à la demande dudit client, les services de paiement de base en euros numériques visés à l'annexe II dudit règlement.*

*Les clients qui sont déjà titulaires d'un compte de paiement en euros numériques auprès de l'établissement de crédit concerné conservent le droit de continuer à recevoir les services de paiement de base en euros numériques visés à l'annexe II du règlement (UE).../... **.*

Article 3 bis

Fourniture de services d'acquisition en euros numériques

*Les prestataires de services de paiement constitués dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro se conforment à l'article 14, paragraphe 1 bis, du règlement (UE).../... *** en ce qui concerne leurs clients établis dans des États membres dont la monnaie est l'euro qui sont des bénéficiaires soumis à l'acceptation obligatoire de l'euro numérique au sens de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement, dans la mesure où ces prestataires de services de paiement fournissent déjà à ces clients des services d'acquisition pour des moyens de paiement comparables.*

Article 3 ter

Évaluation de l'incidence potentielle sur l'utilisation des monnaies nationales

Les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro désignent chacun une autorité compétente chargée de surveiller et d'évaluer l'incidence potentielle de l'utilisation de l'euro numérique sur leur monnaie nationale.

Les autorités compétentes désignées en vertu du premier alinéa font rapport à la Commission et à la Banque centrale européenne tous les trois ans.

**** JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2023/0212(COD)).

* JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2023/0212(COD)).

** JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2023/0212(COD)).

*** JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2023/0212(COD)).

Lorsque l'euro numérique est utilisé dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro aux côtés de sa monnaie nationale («euroïsation») et que cette utilisation dépasse 10 % des paiements de détail transfrontières dans cet État membre, le rapport visé au deuxième alinéa du présent paragraphe comprend une recommandation visant à suspendre temporairement, pour une période de six mois, l'application de l'article 3, paragraphe 1, troisième alinéa.

Article 4 *Droit applicable*

1. **Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les** exigences énoncées à l'article 13, **■** au chapitre V, à l'article 18, au chapitre VII, au chapitre VIII et au chapitre IX du règlement (UE) .../...^{*} s'appliquent aux prestataires de services de paiement constitués sur le territoire des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro qui fournissent des services de paiement en euros numériques conformément à **l'article 3, paragraphes 1 et 2**, du présent règlement.

L'exigence énoncée à l'article 33 du règlement (UE) .../...^{**} s'applique aux fabricants d'équipements d'origine d'appareils mobiles et aux prestataires de services de communications électroniques au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2018/1972 établis dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro.
2. Conformément à l'article 4, point 25), de la directive (UE) 2015/2366**■**, les dispositions de ladite directive s'appliquent aux opérations de paiement en euros numériques.
3. Conformément à l'article 2, point 10), du règlement (UE) 2021/1230**■**, les dispositions dudit règlement s'appliquent aux opérations de paiement en euros numériques.
4. Sans préjudice de l'article 37 du règlement .../...^{***}, le règlement (UE) **2023/1113 et la directive (UE) 2015/849** du Parlement européen et du Conseil¹² **■** s'appliquent à l'euro numérique.

Article 5 *Autorités compétentes*

1. La directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil s'applique à la surveillance exercée par les autorités compétentes, au régime de sanctions et aux accords en matière de surveillance entre les autorités compétentes des États membres d'origine et des États membres d'accueil à l'égard des activités des prestataires de services de paiement établis dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro

^{*} **JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2023/0212(COD)).**

^{**} **JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2023/0212(COD)).**

^{***} **JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2023/0212(COD)).**

¹² **Règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 (JO L 150, 9.6.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1113/oj>).**

dans le cadre de l'euro numérique aux fins de l'application du présent règlement et des obligations énoncées aux chapitres IV, V, VI et VII du règlement (UE) .../...****.

2. La directive (UE) 2015/849 s'applique à la surveillance exercée par les autorités compétentes, au régime de sanctions et aux accords en matière de surveillance entre les autorités compétentes des États membres d'origine et des États membres d'accueil à l'égard des activités des prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro dans le cadre de l'euro numérique aux fins de l'application du présent règlement et des obligations énoncées au chapitre IX du règlement (UE) .../...*.

Article 6

Coopération avec la Banque centrale européenne

Aux fins de la surveillance de l'application des chapitres IV, V et VII du règlement (UE) .../...**, les autorités compétentes visées à l'article 5, paragraphe 1, coopèrent, **le cas échéant**, avec la Banque centrale européenne.

Article 6 bis

Modification du règlement (UE) n° 910/2014

À l'article 5 bis, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 910/2014, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsqu'un fournisseur d'un portefeuille européen d'identité numérique permet l'intégration et l'utilisation d'instruments de paiement, ce fournisseur assure une interopérabilité effective et fournit un accès équitable, raisonnable et non discriminatoire aux prestataires de services de paiement distribuant l'euro numérique, y compris aux fonctionnalités matérielles et logicielles du portefeuille européen d'identité numérique qui sont essentielles au traitement et à l'exécution sécurisés des opérations de paiement en euros numériques en ligne et hors ligne au moyen dudit portefeuille européen d'identité numérique.»

Article 7

Modifications du règlement (UE) 2021/1230

À l'article 2 du règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil, **le point 10** est remplacé par le texte suivant:

- «10) «fonds»: la monnaie de banque centrale émise pour l'utilisation de détail, la monnaie scripturale ou la monnaie électronique;».

**** JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2023/0212(COD)).

* JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2023/0212(COD)).

** JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../... (2023/0212(COD)).

Article 8
Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur déclare avoir inclus dans son rapport des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier qu'il a reçues, pour l'élaboration du projet de rapport, préalablement à son adoption en commission, de la part des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire¹³ suivants, ou des représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, suivants:

1. Représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire
AEBANCA
ABANCA
Association of Credit Card Issuers Europe
Association of German Banks
ATM Industry Association
Banco de España
Banco Santander
Bankinter
BBVA
BEUC
Bitpanda
Bizum
Blockchain for Europe
BNP Paribas
Bundesbank
Bundesverband der Deutschen Volksbanken und Raiffeisenbanken e. V. / National Association of German Cooperative Banks
Caixa Bank
Cash alliance
Cecabank
Chair of the European DataWarehouse
Circle Internet Financial
Commissioner for Economy and Productivity; Implementation and Simplification
Commissioner for Financial Services and the Savings and Investments Union
Crédit Agricole
Deutsche Bank

¹³ Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinsttit/2021/611/oj).

Dutch Banking Association
Dutch Central Bank President
Dutch Ministry of Finance
Ecommerce Europe
Erste Group
EuroCommerce
European Association of Co-operative Banks
European Association of Corporate Treasurers
European Banking Authority
European Banking Federation
European Central Bank
European Fintech Association
European Mobile Payments Association (EMPSA)
European Payment Institutions Federation
European Payments Alliance
European Payments Initiative
FBF (French Banking Federation)
Finance Watch
Financial Unit at the Permanent Representation of the Slovak Republic to the EU
French Treasury
German Banking Industry Committee
German Federal Ministry of Finance
Inditex
International Security League
Intesa Sanpaolo
Irish Presidency of the Council
Italian Banking Association
Kangaroo Group
KPMG
Mastercard
Member CDU/CSU
Mercadona SA
National Bank of Belgium
Nordea Bank AB
Oesterreichische Nationalbank (OeNB)
Permanent Representation of Spain in the European Union
Plataforma Denaria
President of the Eurogroup
President of the Eurogroup Working Group
Revolut
Satispay
Sociedade Interbancária de Serviços

Société Générale
Sparkassen-Finanzgruppe
Swift
The European Digital Payments Industry Alliance: EDPIA
UniCredit
Visa
World Savings and Retail Banking Institute / European Savings and Retail Banking Group
2. Représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades
Bank of England

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, le rapporteur déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données n° 484 (<https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do>), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Fourniture de services en euros numériques par des prestataires de services de paiement établis dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et modification du règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil	
Références	COM(2023)0368 – C9-0214/2023 – 2023/0211(COD)	
Date de la présentation au PE	29.6.2023	
Commission(s) compétente(s) au fond Date de l'annonce en séance	ECON 11.9.2023	
Rapporteurs Date de la nomination	Fernando Navarrete Rojas 16.12.2024	
Examen en commission	5.11.2025	29.1.2026
Date de l'adoption	23.6.2026	
Résultat du vote final	+: 43 -: 9 0: 6	
Date du dépôt	26.6.2026	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

43	+
ECR	Stefano Cavedagna, Giovanni Crosetto, Daniele Polato
PPE	Georgios Aftias, Stefan Berger, Regina Doherty, Marco Falcone, Markus Ferber, Loucas Fourlas, Dirk Gotink, Sérgio Humberto, Kinga Kollár, Siegfried Mureşan, Fernando Navarrete Rojas, Luděk Niedermayer, Sirpa Pietikäinen, Paulius Saudargas, Andreas Schwab, Juan Ignacio Zoido Álvarez
Renew	Gilles Boyer, Valérie Devaux, Ludovít Ódor, Anouk Van Brug, Stéphanie Yon-Courtin
S&D	Sakis Arnaoutoglou, Jonás Fernández, Claire Fita, André Franqueira Rodrigues, Eero Heinäluoma, Aurore Lalucq, Costas Mavrides, Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Elena Sancho Murillo, Lara Wolters
The Left	Danilo Della Valle, Gaetano Pedulla', Jussi Saramo, Pasquale Tridico
Verts/ALE	Rasmus Andresen, Damian Boeselager, Mélissa Camara, Anna Strolenberg

9	-
ECR	Marlena Małag, Maciej Wąsik
ESN	Siegbert Frank Droese, Rada Laykova
NI	Fabio De Masi
PfE	Mireia Borrás Pabón, Juan Carlos Girauta Vidal, Auke Zijlstra
Renew	Engin Eroglu

6	0
ECR	Stephen Nikola Bartulica, Johan Van Overtveldt
PfE	Enikő Győri, Jaroslav Knot, Tomáš Kubín, Pierre Pimpie

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention